

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 27 octobre 2006

RAPPORTS DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR DES OPTIONS HORS BOURSE ET DES POSITIONS DÉTENUES DANS CES OPTIONS

Le 18 octobre 2006, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) avisait ses participants agréés de l'entrée en vigueur, à compter du 19 octobre 2006, de certaines modifications aux articles 9501 et 9511 des Règles de la Bourse portant sur les options hors bourse (voir circulaire no 173-2006).

Toute modification réglementaire effectuée par la Bourse doit, avant d'être mise en vigueur, faire l'objet d'une approbation formelle par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Lorsque cette dernière émet une décision confirmant son approbation des modifications réglementaires proposées par la Bourse, elle peut assortir cette décision de certaines conditions.

Dans sa décision portant sur les modifications réglementaires mentionnées ci-dessus, l'AMF a, entre autres, imposé à la Bourse les conditions suivantes (cf. Bulletin de l'AMF du 20 octobre 2006, Vol. 3, no 42, page 12 disponible à l'adresse <http://www.cvmq.com/Upload/bulletin/v03n42.pdf>) :

- la Bourse produira à l'Autorité un rapport de statistiques trimestriel des opérations hors bourse sur options rapportées par les participants agréés. Ce rapport présentera, par participant agréé, a) le nombre d'opérations hors bourse sur options; b) le nombre de contrats visés par ces opérations; c) la proportion de ces contrats dont les caractéristiques diffèrent de façon importante des caractéristiques des options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC »), cette proportion devant être indiquée par caractéristique; et d) la proportion de ces opérations hors bourse qui sont compensées par la CDCC. Ces rapports trimestriels devront être produits dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre et pour la durée que l'Autorité déterminera; et*
- la Bourse produira à l'Autorité un rapport trimestriel présentant son analyse quant au respect ou non des dispositions des articles 9501 et 9511 portant sur les modalités des opérations hors bourse sur options et la conclusion de cette analyse. Ces rapports trimestriels devront être produits dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre et pour la durée que l'Autorité déterminera.*

Afin de lui permettre de se conformer de la meilleure façon possible aux conditions mentionnées ci-dessus, la Bourse a apporté quelques modifications au format du rapport bimensuel que les participants agréés doivent fournir à la Bourse en ce qui a trait aux opérations effectuées sur des options hors bourse, que ces opérations soient effectuées pour leur propre compte ou pour celui de clients. Une copie du nouveau modèle de rapport est jointe en annexe. Cette nouvelle version devra être utilisée à compter du **31 octobre 2006** par tous les participants agréés faisant rapport.

Circulaire no : 180-2006

Nous rappelons à tous les participants agréés de la Bourse qu'ils ont l'obligation, en vertu du paragraphe g) de l'article 9501 et du paragraphe d) de l'article 9511 des Règles de la Bourse, de rapporter à la Bourse, dès la fermeture des marchés les quinze et dernier jours de chaque mois, toutes les opérations effectuées sur des options hors bourse au cours de la période visée.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Denis Chouinard, directeur, inspections et analyses de marché, Division de la réglementation, au 514 871-3569, ou à l'adresse courriel dchouinard@m-x.ca ..

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

p.j.